



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la création artistique**

26 juin 2020

Aide à la reprise des activités des ateliers d'artistes, ateliers partagés, résidences et à la gestion des collections

Version 2

Le document a été élaboré par le ministère de la culture en collaboration avec le Conseil National des Professions des Arts Visuels et des professionnels des secteurs concernés. Les recommandations s'appuient sur l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril, ainsi que sur le protocole national de déconfinement du ministère du travail. Le contenu a été enrichi à la lecture des protocoles issus de différents secteurs d'activité accueillant du public.

La reprise des activités artistiques dans les ateliers, ateliers partagés, résidences et la gestion des collections est possible depuis le 11 mai 2020. Cette possibilité de réouverture est examinée à l'aune des critères suivants :

1. Capacité du lieu à mettre en œuvre pour ses agents et ses visiteurs les mesures de protection indispensables de prévention de la propagation du virus ;
2. Fréquentation du lieu de nature majoritairement locale afin d'éviter que la réouverture du lieu ne favorise trop de déplacements, notamment par les transports en commun.

A compter du 14 juin 2020, les groupes pour les ateliers ne sont plus limités en nombre au sein d'un ERP dès lors que les règles de distanciation et gestes barrières sont observés

Préparer la reprise d'activité

1/ Protocole sanitaire

La reprise progressive des activités de production et de gestion des œuvres implique que des protocoles sanitaires soient développés au sein de chaque structure en tenant compte des spécificités de son implantation, de son activité et de ses usagers. Ces protocoles viseront à limiter la propagation du virus au sein du personnel, des usagers ou visiteurs. Il convient donc d'y intégrer des règles concernant la gestion des espaces, des outils et concernant la gestion des œuvres.

Les structures employeuses doivent veiller à la sécurité et à la santé de leurs salariés. L'établissement du protocole peut conduire à une modification du règlement intérieur et du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER) qui doit être conduit dans le cadre du dialogue social.

Ce protocole et l'organisation sur site, devra permettre le respect des mesures barrière et en particulier le maintien de la distanciation physique.

Les mesures de protection collectives sont à privilégier. Elles comprennent des mesures d'ordre organisationnelle (télétravail, horaires décalés, etc.) et des solutions techniques (gestions des déplacements et des groupes, écrans physiques, espacement des postes de travail, etc.).

Lorsque certaines situations (en principe réduites au maximum par application des mesures collectives) comportent un risque non maîtrisable de rupture accidentelle de cette distanciation (y compris par le non-respect par l'utilisateur/salarié lui-même) ou que cette distanciation ne peut être maintenue, des mesures complémentaires comme le port du masque « grand public » sont à mettre en place.

2/ Capacité d'accueil

La capacité d'accueil d'un site devra être défini en tenant compte de sa superficie et de la fluidité du parcours des usagers et de la spécificité des activités qui s'y déroulent cette capacité tendra à réserver 4m² de surface libre sans contact par personne. La surface à prendre compte est la surface effectivement disponible pour les occupants, déduction faite des parties occupées (réserves, toilettes, machines, mobiliers, etc.).

3/ Nettoyage des locaux

Avant la reprise des activités et suite à la période de confinement, il est recommandé de réaliser un nettoyage-désinfection renforcé des espaces avec nettoyage-désinfection des zones fréquemment touchées (poignées de portes, rampes d'escaliers, ascenseur, banque d'accueil, interrupteurs, etc.) en veillant à la ventilation du site pendant le nettoyage et à l'équipement du personnel d'entretien : blouse à usage unique et gants de ménage.

Production des œuvres

1/ Accès aux espaces

- Séparation des flux d'entrées et flux de sorties des usagers quand le bâtiment le permet ;
- Établir, si possible, un sens de circulation unique pour éviter que les personnes se croisent ;
- Si possible, et en respect des dispositions incendie, laisser les portes ouvertes pour éviter les contacts avec les poignées et à condition que cela n'empêche pas de réguler les flux d'entrée dans les espaces.

2/ Ateliers individuels

Respecter, même dans un espace à usage individuel, les recommandations sanitaires fondamentales:

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique (SHA) ne pas se sécher les mains avec un dispositif de papier/tissu à usage non unique ;
- Eviter de se toucher le visage en particulier le nez et la bouche ;
- Utiliser un mouchoir jetable pour se moucher, tousser, éternuer ou cracher, et le jeter aussitôt ;
- Tousser et éternuer dans son coude ou dans un mouchoir en papier jetable ;

Mettre en œuvre les mesures de distanciation physique :

- Ne pas se serrer les mains ou embrasser pour se saluer, ni d'accolade ;
- Respecter la distance physique d'au moins 1 mètre (soit 4m² sans contact autour de chaque personne)
- Aérer régulièrement (toutes les 3 heures) les pièces fermées, pendant quinze minutes ;
- Désinfecter régulièrement les objets manipulés et les surfaces y compris les sanitaires ;
- Eviter de porter des gants : ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur ;

→ Rester chez soi en cas de symptômes évocateurs du COVID-19 (toux, difficultés respiratoires, etc.) et contacter son médecin traitant (en cas de symptômes graves, appeler le 15).

3/ Ateliers partagés, travail à plusieurs

En plus de ces recommandations sanitaires fondamentales, il est recommandé de :

→ Pour tous les espaces à usage collectif, afficher lisiblement les règles d'hygiène et les gestes barrières pour les usagers ;

→ Établir un plan de nettoyage-désinfection avec périodicité des locaux (quotidien) et suivi des surfaces régulièrement touchées (au minimum deux fois par jour) par exemples les surfaces de travail, les équipements de travail, les outils, des poignées de portes et boutons, zones de paiement, matériels ;

→ Supprimer les fontaines à eau sans contenant individuel. ;

→ Mettre en permanence à disposition à l'entrée et dans les principaux lieux de passage, sur ou à proximité des postes de travail des consommables par personne : masques, gel hydroalcoolique, lingettes, savon, essuie-tout, poubelles à ouverture non manuelle et à double ensachement, boîte de mouchoirs en papier ;

→ Matérialiser par marquage au sol, ou tout autre moyen, la mesure d'un mètre de distanciation physique ;

→ Aménager les espaces de pause, les modalités de restauration collective et la rotation des usagers dans les espaces de manière à assurer la distanciation physique et les gestes barrières

4/ Gestion des outils

→ Dans le cas des ateliers partagés ou lors du montage et démontage des expositions, attribuer dans la mesure du possible des outils de travail individuels et un marquage spécifique pour chacun. En cas d'impossibilité, établissez une rotation des tâches avec nettoyage-désinfection avant et après utilisation du matériel commun ;

→ Afficher « se laver les mains avant et après utilisation de tout matériel commun » ;

→ Pour limiter le risque de contact avec des surfaces contaminées, en plus du nettoyage-désinfection habituel des locaux, un nettoyage-désinfection plus fréquent des surfaces en contact avec les mains est préconisé (espaces de convivialité, rampes d'escalier, poignées de portes, boutons d'ascenseurs...).

5/ Gestion des déchets

→ Lorsque les EPI sont à usage unique leur approvisionnement constant et leur évacuation doivent être organisés.

→ Les déchets potentiellement souillés sont à jeter dans un double sac poubelle, à conserver 24 heures dans un espace clos réservé à cet effet avant élimination dans la filière ordures ménagères.

→ Privilégier les poubelles ne nécessitant pas de contact manuel pour leur ouverture et fermeture.

→ Lorsqu'ils sont réutilisables, leur entretien, notamment leur nettoyage-désinfection selon les procédures adaptées, doit être organisé.

6/ Accueil du public dans les ateliers d'artistes

→ Limiter dans la mesure du possible l'accueil du public dans les espaces de travail.

En cas d'accueil de public (collectionneurs, élèves, etc.) :

→ Installer un panneau à l'entrée de l'atelier avec toutes les informations de règles d'hygiène et des gestes barrières pour les publics.

→ Respecter les mesures de distanciation sociale et si possible, matérialisez par marquage au sol ou tout autre moyen la mesure d'1 mètre minimum de distanciation physique. Lorsque la distanciation physique ne peut être garantie, prévoir le port de masque.

→ Mettre à disposition à l'entrée et dans les principaux lieux de passage : masques, gel hydroalcoolique, lingettes, savon, essuie-tout, poubelles à ouverture non manuelle et à double ensachement, boîte de mouchoirs en papier ;

→ Désinfecter toutes les poignées (portes, fenêtre, meuble), les interrupteurs, télécommandes, robinetteries, bouton de la chasse-d'eau avant et après la visite ;

Quand l'atelier est dans le lieu d'habitation :

→ Identifiez si possible un circuit de circulation afin que le visiteur ne pénètre pas les espaces de vie.

Voir aussi la fiche « Aide à la reprise de l'accueil du public dans les espaces d'exposition »

L'accueil en résidence de création, de recherche et d'expérimentation

1/ La résidence

→ Les activités d'accueil en résidence peuvent reprendre sous réserve du respect des règles sanitaires.

→ Le protocole sanitaire mis en place par la structure d'accueil devra être porté à la connaissance de la personne accueillie en résidence. Il sera communiqué par écrit à cette dernière qui devra s'y conformer. Il portera sur les espaces privatifs et les espaces communs et précisera les règles d'utilisation des ateliers mis à sa disposition, des espaces de travail partagés et, le cas échéant, sur les modalités d'intervention auprès du public.

→ Les artistes-auteurs accueillis en résidence devront se conformer au protocole sanitaire mis en place par la structure d'accueil.

→ Pour les résidences comportant un temps de restitution ou de création hors les murs, notamment, en milieu scolaire, la reprise de l'activité dépendra de la capacité du partenaire à accueillir l'action en garantissant la sécurité de l'intervenant et du public dans la limite des restrictions établies (effectif des groupes notamment).

2/ Le logement et l'atelier individuel mis à disposition du bénéficiaire :

→ Porter une attention particulière au ménage et à la désinfection des espaces d'accueil des artistes-auteurs accueillis en résidence ;

→ Renouveler à chaque départ d'un résident tous les produits d'accueil individuels (gobelets, produits d'hygiène) même non utilisés ;

- Désinfecter toutes les surfaces et objets, en intégrant toutes les poignées (portes, fenêtre, meuble), les interrupteurs, télécommandes, robinetteries, bouton de la chasse d'eau...
- Changer la totalité du linge (draps, serviettes). Laver le linge à 60° pendant 30 minutes.

Gestion des collections

Il n'est ni nécessaire, ni recommandé, de procéder à un traitement de désinfection préventif des collections.

- Les activités de prêts ou de dépôts pourront être assurées dans la limite des restrictions de déplacements et en tenant compte des règles sanitaires.
- Le protocole sanitaire doit intégrer des règles concernant la gestion des œuvres qui, lors des manipulations peuvent être un vecteur de contamination au même titre que les autres surfaces et objets.
- Respecter une phase de préparation des personnes (lavage des mains, habillage, port des EPI si nécessaire) et de la zone de travail (nettoyage du poste de travail et des outils) avant toute action sur les œuvres.

1/ Manipulation des œuvres

Il est recommandé de poursuivre et de renforcer la mise en œuvre de protocole de manipulation des œuvres :

- rédiger une note écrite diffusée à l'ensemble du personnel sur les modalités de manipulation des œuvres dans les réserves mais aussi pour les montages et démontages d'expositions ;
- mettre à disposition des EPI habituels et les compléments spécifiques pour les agents (masques, blouses jetables) en nombre suffisant et rappeler les règles d'usage ;
- assurer une désinfection régulière des surfaces de travail et des outils utilisés.

2/ Mise en quarantaine des œuvres

→ A l'occasion des mouvements des œuvres ou des retours de prêts, une mise en quarantaine systématique des œuvres n'est pas préconisée.

→ Une application rigoureuse des gestes barrières est à privilégier.

→ La structure pourra toutefois décider d'appliquer un principe de précaution si la nature du prêt ou du mouvement implique un risque particulier (arrivée depuis l'atelier de l'artiste, prêt chez un particulier, bureaux d'une entreprise, espaces non-muséaux...). Dans ce cas, l'œuvre pourra être placée dans une zone dite « de quarantaine » (espace non nécessairement clos, séparé des autres espaces de stockage de plus d'un mètre et non accessible au public) pendant une période de 3 à 5 jours. Pour ces œuvres, et pour l'accès à cette zone qui doit être clairement identifiable (marquage au sol ou autre), le protocole de manipulation devra être respecté (port de gants à usage unique, lavage des mains avant et après). Si cette mesure est mise en place, un suivi spécifique doit être réalisé avec étiquetage par date d'entrée des œuvres.

→ En cas de manipulation avérée d'une œuvre par une personne contaminée non protégés : isoler l'œuvre en quarantaine pour une durée de 10 jours sans qu'elle puisse rentrer en contact avec d'autres œuvres.

3/ Gestion des transport et livraison des œuvres

→ Pour les transports gérés par la structure ou l'artiste (transports de matériaux, d'œuvres d'art ou de personnes), ne pas dépasser 2 personnes par véhicule avec installation en croix (1 devant/1 derrière) ou 1 place vide au centre pour les véhicules à 3 places en ligne ; Le port du masque est obligatoire lorsque pas de paroi fixe ou amovible séparant le passager du conducteur.

→ Lors de la livraison des œuvres, respecter les mesures de distanciation physique.